

POLITIQUE 10

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET AUTORISATIONS DU CONSEIL

Le Conseil croit que certains pouvoirs peuvent être exercés de manière plus efficace par un membre du personnel, un comité du Conseil scolaire ou un conseil d'école et peut déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Le Conseil autorise la direction générale, à prendre une mesure ou à exercer un pouvoir que le Conseil peut ou doit prendre ou exercer sauf dans le cas de pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués.

Notamment, le pouvoir d'élaborer des méthodes administratives conformes aux politiques et aux exigences provinciales est délégué à la direction générale pour le bon fonctionnement du Conseil. Tous les pouvoirs délégués par le Conseil sont en fait délégués à la direction générale.

Nonobstant ce qui précède, la direction générale a le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de questions particulières.

Références : Articles 61, 105, Loi scolaire

Révisée : avril 2019